

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Énergie Climat Transport et Aire Métropolitaine

ARRÊTÉ

d'approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 3^e échéance

Infrastructures de transports relevant de l'État en Ile-et-Vilaine :

- réseau routier national dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules
- réseau ferré national dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement de l'échéance 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2008 modifié le 30 août 2013 portant constitution du comité de suivi des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train, dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération C 10.105 du 29 avril 2010 du conseil communautaire de Rennes Métropole, arrêtant les cartes de bruit d'agglomération de Rennes Métropole (37 communes) ;

VU la décision du bureau de Rennes Métropole du 16 janvier 2019, arrêtant les cartes de bruit d'agglomération complémentaires de Rennes Métropole (6 communes) ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de PPBE a été présenté au comité départemental de suivi des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement du 3 juillet 2019 ;

Considérant la consultation du public sur le projet de PPBE de l'État prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 15 avril au 15 juin 2019 et les observations formulées par le public ;

Considérant que les résultats de la consultation du public ont été présentés au comité départemental de suivi des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement du 3 juillet 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaire dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département d'Ille-et-Vilaine est approuvé.

II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, mentionné au I, est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Mise à la disposition du public

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, complété par les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donnée (chapitre 8 du PPBE), est publié par voie électronique et consultable à partir du site internet de l'État en Ille-et-Vilaine (Préfecture), à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Le-bruit/Les-plans-de-prevention-du-bruit>

II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement est également consultable sur place à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine

SECTAM/PDDT

12 rue Maurice Fabre – Atalante Champeaux

CS 23167

35031 RENNES CEDEX

Article 3 : Information

Le présent arrêté est transmis pour information au :

- Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;
- Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur interdépartemental des routes de l'Ouest et le directeur territorial de SNCF Réseau Bretagne – Pays-de-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le **25 JUL. 2019**

La préfète



Michèle KIRRY